

COMMUNE DE WEINBOURG

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Weinbourg,

Vu le code des communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2007,

ARRETE :



ORGANISATION ET AFFECTATION DU CIMETIERE

Article 1^{er}

Le cimetière de Weinbourg constitue la propriété exclusive de la commune. Il est destiné à la sépulture des corps de toutes les personnes sans distinction de confession, domiciliées ou résidant au moment de leur décès dans la commune, ou qui ont été trouvées à l'état de cadavre sur son territoire.

Article 2

La surveillance locale du cimetière incombe à l'agent municipal. Il est chargé, en outre, de l'entretien des allées et chemins tracés par la commune, des gazons et plantations aménagés par elle, ainsi que la propreté des constructions et l'accès du cimetière.

POLICE DU CIMETIERE

Article 3

Pour assurer le respect des morts et la décence, il est interdit :

- de circuler en véhicule à moteur ou à bicyclette dans l'enceinte du cimetière,
- de laisser pénétrer au cimetière les enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- de laisser errer les chiens ou autres animaux dans le cimetière,
- d'endommager les pierres tombales, d'arracher les fleurs ou des plantes sur des tombes ou des branches aux arbres et aux haies,
- de déposer des débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres débris du même genre ailleurs qu'à l'emplacement aménagé à cet usage,
- de déposer à cet emplacement des déchets ne provenant pas du cimetière,
- de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre un désordre,
- de pénétrer dans le cimetière après le coucher du soleil et avant le lever du soleil.

INHUMATIONS

Article 4

Les inhumations sont faites, soit dans des terrains communs, soit dans des terrains concédés.

Les tombes devront avoir les dimensions suivantes :

- a) tombe simple longueur 2 mètres, largeur 1 mètre
- b) tombes doubles longueur 2 mètres, largeur 2 mètres

La profondeur des tombes sera de 1,80 mètre (profondeur simple) pour l'inhumation d'un seul corps et de 2,20 mètres pour l'inhumation de deux corps superposés.

- b) tombe pour enfants au-dessous de 12 ans

tombe simple : longueur 1,20 mètres, largeur 0,60 mètre ;
la profondeur des tombes est la même que pour les adultes.

Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,80 mètre appartenant à la commune. Entre deux rangées, il sera réservé une allée de 0,80 mètre.

CONCESSIONS

Article 5

Les emplacements des tombes ne peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, que pour une durée de trente ans.

Article 6

Une tombe de profondeur normale ne peut être réutilisée avant trente ans (délai de repos réglementaire)

Article 7

A l'expiration de leur durée, le concessionnaire ou les survivants connus seront avisés et les familles peuvent procéder au renouvellement des concessions au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 8

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune un an après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de cette année, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 9

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. Passé ce délai, le terrain est repris par la commune qui se réserve le droit de supprimer la tombe.

Article 10

Pour chaque concession, il sera établi par les soins de la mairie, un acte de concession en trois exemplaires, le premier étant destiné aux archives de la mairie, le second au Trésorier Municipal et le troisième exemplaire sera remis au concessionnaire en contrepartie du paiement du droit de concession.

Article 11

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

ENTRETIEN DES TOMBES

Article 12

Les héritiers ou les personnes de leur choix devront assurer l'ornementation et l'entretien des tombes.

Article 13

Les tombes ne pourront être plantées que d'arbustes d'agrément. Il est défendu d'y planter des arbres à feuilles caduques. On évitera les plantations hautes, à savoir celles dépassant une hauteur de 0.50 mètre. Ils ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines. Au cas où le voisin serait gêné par le dépassement des plantes, il pourra exiger la suppression des parties qui dépassent. Lorsque, par suite de mauvaise volonté ou pour tout autre motif, il n'aura pas été remédié à cet état, l'administration municipale pourra elle-même faire ravalier les plantes en question.

Article 14

Les fleurs fanées, les détritiques, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans l'emplacement réservé à cet usage.

Article 15

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 16

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 17

Pour l'arrosage des tombes, une fontaine est à disposition au cimetière. La prise d'eau est gratuite, mais n'est autorisée que pour l'usage prévu.

Les arrosoirs tenus à la disposition de tous ne doivent pas être utilisés pour des produits de désherbage. Ces arrosoirs, propriété de la Commune, doivent être remis en place à côté de la fontaine après usage.

MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES

Article 18

L'érection de monuments funéraires et de bordures, ainsi que les inscriptions sur les croix et monuments autres que celles d'usage courant avec simple indication du nom, des prénoms,

des dates de naissance et de décès du défunt et l'inscription de versets bibliques, sont soumis à l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'autorisation à adresser à la Mairie devra être accompagnée d'un plan en double exemplaire. Ces plans devront être munis de la signature soit du concessionnaire ou de l'entrepreneur. Les travaux ne pourront être exécutés que lorsqu'un exemplaire revêtu de l'approbation du Maire aura été retourné au concessionnaire ou à l'entrepreneur, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives communales. L'entrepreneur devra, après achèvement des travaux, procéder à un nettoyage minutieux de la tombe et de son entourage, de même qu'à l'enlèvement des déblais et déchets éventuels. Les entreprises mandatées pour effectuer des travaux sur une tombe ou un monument funéraire devront prévenir les services municipaux au plus tard avant le début des travaux. Pour l'érection d'un monument, les services municipaux sont à prévenir au moins quatre jours à l'avance.

Il est en outre défendu d'ériger des monuments et d'apposer des inscriptions ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité et à l'aspect du cimetière ou même offenser les institutions ou les coutumes religieuses.

Pour des mesures de sécurité, la hauteur des monuments ne doit pas dépasser 1,50 mètres.

VISITES DU CIMETIERE

Article 19

En considération de la dignité du lieu, les visiteurs sont priés d'y observer une attitude respectueuse et recueillie. L'accès du cimetière est de ce fait interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 20

La circulation est interdite dans l'enceinte du cimetière, excepté les véhicules de service, ceux des entrepreneurs dûment autorisés ou les véhicules destinés au transport des malades.

Article 21

Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis dans le cimetière aux heures normales de travail.

ENTERREMENTS

Article 22

Tout décès survenu devra être déclaré à la Mairie au plus tard le lendemain avec production, en même temps, d'un certificat de décès délivré par le médecin. Lorsque le lendemain du jour de décès est un dimanche ou un jour férié, la déclaration pourra être différée au jour ouvrable suivant.

En cas de transfert d'un corps, l'autorisation de transport devra être, au moment de l'enterrement, remise à la mairie.

Lorsqu'à l'occasion d'un décès, une enquête judiciaire est ouverte, il ne pourra être procédé à l'inhumation qu'après communication au bureau de la Mairie du permis d'inhumer judiciaire.

Article 23

L'autorisation d'enterrement devra être demandée à la mairie pendant les heures de service. Il y a lieu de communiquer à l'employé municipal les pièces d'état civil relatives au décès ainsi que le jour et l'heure de l'enterrement. Pour les tombes concédées, il y a lieu de fournir l'arrêté de concession et d'en déterminer l'emplacement exact à la mairie.

L'enterrement ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de 24 heures après le décès.

Article 24

Le soin de la commande de la cérémonie religieuse, de son organisation et du règlement des frais funéraires incombe exclusivement à la famille du défunt.

Le soin du creusement et de la fermeture des tombes est assuré par l'entreprise des pompes funèbres mandatée par la famille. La Commune ne sera pas responsable d'éventuels dommages liés à ces travaux.

DIVERS

Article 25

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Article 26

La Commune se réserve le droit de modifier les dispositions de ce règlement adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 mai 2007.

Fait à Weinbourg, le 16 mai 2007

Le maire,
Jean-Jacques RICHERT

